

# REGLEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DE L'EAU

(Version du 15 JUILLET 2019)

Service de l'eau  
Mairie annexe de Porticcio  
Tél. : 04 95 25 29 27  
Télécopte : 04 95 25 06 21  
[regiedeleeau@mairie-gpp.corsica](mailto:regiedeleeau@mairie-gpp.corsica)  
[eauvillage@mairie-gpp.corsica](mailto:eauvillage@mairie-gpp.corsica)

## OBJET DU REGLEMENT

**ARTICLE 1er** – La fourniture d'eau potable par la commune de Grosseto-Prugna aux abonnés du Service municipal de l'eau est assujettie aux conditions insérées dans le présent règlement.

## DISPOSITIONS GENERALES - EMPLOI DE L'EAU

**ARTICLE 2** – L'abonné s'engage à utiliser l'eau distribuée conformément à la nature du contrat souscrit (contrat domestique, contrat vert).

La commune de Grosseto-Prugna se réserve le droit de limiter, voire d'interdire l'emploi de l'eau en cas de difficultés d'approvisionnement. L'usage fait, par l'abonné, de l'eau fournie par la commune, ne devra créer aucun trouble dans les conduites de distribution publique ou particulière.

## MODE DE LIVRAISON DE L'EAU

**ARTICLE 3** – Les fournitures d'eau seront faites par des branchements particuliers équipés de compteurs. L'eau est fournie sans minimum de consommation.

## CONDITIONS DE L'EAU

**ARTICLE 4** – L'origine de l'eau distribuée par le Service municipal de l'eau, est la suivante :

- Achat d'eau potable en gros à l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse (OEHC\*) ou à tout délégataire qui lui serait substitué pour le périmètre de Porticcio.
- Ressources communales propres pour les autres secteurs (village de Grosseto-Prugna).

Le Service municipal de l'eau n'encourra aucune responsabilité vis-à-vis des abonnés et des usagers dans les cas suivants, sans qu'il ait obligation de prévenir :

- 1 – interruptions plus ou moins prolongées dans la distribution de l'eau résultant de la sécheresse, des réparations de conduites, réservoirs ou aqueducs, de l'arrêt de fourniture d'eau par l'OEHC, et de toute autre cause fortuite ou non
- 2 – arrêts momentanés de la distribution, prévus ou imprévus
- 3 – augmentation ou diminution de la pression
- 4 – présence d'air dans les conduites
- 5 – variation de la qualité physique ou chimique de l'eau.

Les abonnés doivent prendre, à leurs risques et périls, les dispositions nécessaires pour éviter les accidents et supporter les inconvénients qui résulteraient et seraient les conséquences, des faits indiqués ci-dessus. Ces faits ne pourront ouvrir, aux abonnés, aucun droit à indemnité, ni aucun recours contre le Service municipal de l'eau, soit par eux-mêmes, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte. Aucune garantie n'étant donnée aux abonnés contre les incidents d'exploitation pouvant se produire.

En cas d'arrêt d'eau, il appartiendra aux usagers et abonnés, d'assurer l'étanchéité de leurs canalisations de distribution intérieure. Ils devront également prendre toutes les précautions, pour éviter tout accident impactant les appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

Il est loisible aux abonnés de réaliser, à leurs frais et risques, les installations pour utiliser à l'aide de réservoirs, d'appareils élévatoires ou autres systèmes, non prohibés par le règlement, toute l'eau qui leur est nécessaire.

## **CONDUITES PUBLIQUES**

**ARTICLE 5** – Le Service municipal de l'eau assure la distribution de l'eau dans un souci d'intérêt général.

C'est le service qui identifie la conduite sur laquelle se fera un branchement particulier, pour un immeuble, ou une conduite d'alimentation de voie privée. Il lui appartiendra de définir le Ø de la conduite générale et des branchements.

Le Service municipal de l'eau a toute latitude pour accorder ou refuser un branchement, si celui-ci risque de troubler la distribution au détriment d'autres usagers.

Si, à la suite de plusieurs demandes d'abonnements nouveaux en un même point, le Service municipal de l'eau estime qu'il est nécessaire de renforcer ou d'étendre le réseau existant, la Commune de Grosseto-Prugna appliquera les dispositions de l'article 20 du présent règlement.

## **SURVEILLANCE ET INSPECTION**

**ARTICLE 6** – Les abonnés, quel que soit le type d'abonnement souscrit, ne peuvent s'opposer, ni aux relèves de compteurs, ni à l'inspection de l'ensemble du branchement et de l'ensemble des conduites, ni aux contrôles de conformité, sur leurs parties privatives. Ils devront donner toutes facilités aux agents du Service municipal de l'eau, qui seront porteurs d'une carte professionnelle.

## **INTERDICTION DE CESSION DE L'EAU ET REGLES D'USAGE**

**ARTICLE 7** – Les eaux distribuées par le Service municipal de l'eau, étant des eaux publiques, elles ne peuvent faire l'objet d'aucun commerce et ne sont concédées, aux abonnés, que dans le cadre du contrat souscrit.

Sous aucun prétexte, les propriétaires abonnés, ne peuvent imposer à leurs locataires, pour la fourniture de l'eau, une redevance supérieure à celle qu'ils doivent eux-mêmes payer. Ladite redevance étant obligatoirement déterminée par un comptage au moyen de compteur agréé.

L'abonné ne peut céder son eau, qu'en cas d'incendie.

L'abonné à l'interdiction de prélever l'eau directement sur le réseau, par un autre moyen que le branchement effectué par le Service municipal de l'eau.

L'abonné doit respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition.

Ainsi, il ne peut pas :

- modifier lui-même l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, quelle qu'en soit la cause ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé, ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé, des installations de réutilisation d'eaux de pluie, d'eaux agricoles ou brutes ... aux installations raccordées au réseau public ;
- se raccorder directement aux branchements de chaudières ou d'installations de pompage ;
- utiliser des dispositifs destinés à augmenter la pression, sauf autorisation du Service municipal de l'eau. La mise à terre d'appareils électro-ménagers sur les conduites intérieures est admise, à condition que le compteur soit by-passé électriquement (isolement du compteur avec bague diélectrique).
- utiliser des dispositifs reliant deux ou plusieurs branchements.

Le non-respect de ces règles d'usage, peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau, après l'envoi d'une mise en demeure.

Le Service municipal de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue, afin de protéger les autres consommateurs.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions du Service municipal de l'eau, ou présenté des garanties suffisantes, le contrat est résilié et le compteur enlevé.

---

Commune de Grosseto-Prugna-Porticcio – Mairie annexe de Porticcio – Centre administratif

Boulevard Marie-Jeanne Bozzi – BP 93 – 20166 PORTICCIO

Téli. : 04 95 25 29 29 – [www.commune-gpp.corsica](http://www.commune-gpp.corsica)

Lors de l'installation d'un compteur « vert » spécifique, dédié aux eaux ne générant pas une eau usée, il est procédé, par le Service municipal de l'eau, aux frais de l'abonné, à un contrôle de conformité des installations intérieures, au regard de l'usage déclaré dudit branchement « vert ». Tout usage non conforme, donnera lieu à un constat et à une résiliation, de fait, de l'abonnement du compteur vert, avec dépose de la partie publique du branchement afférent, et ce, aux frais de l'abonné.

#### **RESPONSABILITES A L'ABONNE**

**ARTICLE 8** – Les abonnés sont seuls et exclusivement responsables envers les tiers, des dommages auxquels l'établissement ou l'existence de leurs conduites ou appareils pourraient donner lieu. Cette responsabilité est limitée à l'installation située dans leur propriété. Toutefois, en ce qui concerne le branchement et les ouvrages établis sous la voie publique, la responsabilité de l'abonné sera recherchée, dans le cas où les accidents ou dommages surviendraient à des tiers, par suite de manœuvres ou de travaux exécutés par l'abonné, sans autorisation préalable du Service municipal de l'eau.

Les abonnés sont responsables de tout acte frauduleux qui aurait été commis sur leur branchement, notamment du prélèvement d'eau avant le compteur.

Ils sont tenus d'aviser le Service municipal de l'eau, des fuites, ruptures ou autres incidents survenus sur leur branchement sous le domaine public.

En cas d'une augmentation du volume d'eau consommé anormale, les dispositions de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 s'appliquent.

#### **DÉCLARATION DE PRELEVEMENT D'EAU DANS LES RIVIERES OU DANS LA NAPPE PHREATIQUE**

**ARTICLE 9** – Toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre que le Service municipal de l'eau, doit effectuer une déclaration à la mairie en précisant obligatoirement :

- le point de comptage
- les quantités d'eau prélevées annuellement
- l'utilisation de l'eau ainsi prélevée
- la quantité moyenne de produits contenus dans cette eau, au moment du rejet à l'égout
- le point de rejet à l'égout.

Un compteur agréé permettant de connaître les volumes utilisés devra être installé, accessible aux agents du Service municipal de l'eau.

#### **BRANCHEMENTS – DEFINITION**

**ARTICLE 10** - Un branchement est la conduite particulière qui alimente un immeuble ou un terrain, depuis la conduite publique, y compris la prise d'eau, jusqu'au compteur inclus.

Il comprend les différents accessoires nécessaires à son fonctionnement (robinets, bouche à clé, regard, compteur...). Son ø intérieur sera en rapport avec l'importance de la consommation et déterminé par le Service municipal de l'eau.

Les conduites d'alimentation générale des voies privées sont assimilées à des branchements.

#### **PROPRIETE DES BRANCHEMENTS**

**ARTICLE 11** – Un branchement sous la voie publique restera la propriété du Service municipal de l'eau qui en assurera l'entretien. La partie située sous le domaine privé, appartient à l'abonné.

Les canalisations après compteur ne doivent pas, en règle générale, emprunter des voies publiques.

#### **NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE OU TERRAIN**

**ARTICLE 12** – Par immeuble ou terrain, chaque abonné ne peut avoir qu'un seul branchement en lien avec l'abonnement souscrit (domestique et/ou vert).

## **CONDITIONS DE REALISATION DES BRANCHEMENTS**

**ARTICLE 13** – C'est le Service municipal de l'eau qui détermine seul les conditions techniques auxquelles doivent répondre les branchements, ainsi que l'alimentation des voies privées. Pour chaque branchement, le Service municipal de l'eau établira un devis de raccordement, pour ce qui concerne la partie publique.

Le financement d'un branchement est à la charge du demandeur. Toute intervention générée par un aléa technique, dont le coût impliquerait un dépassement du forfait de base de pose du compteur, est à la charge de l'abonné.

Le Service municipal de l'eau peut déléguer à une entreprise la réalisation de ces travaux.

Le choix de l'entreprise se fait sur appel d'offres. Elle effectue les travaux de raccordement des abonnés conformément au cahier des prescriptions techniques établi par le Service municipal de l'eau.

## **RACCORDEMENT DES PROPRIETES NON RIVERAINES**

**ARTICLE 14** – Lorsqu'une propriété est située de telle façon que le branchement doit obligatoirement passer sur une propriété voisine, l'abonné devra obtenir une autorisation de concession de tréfonds du propriétaire concerné, pour la pose et l'entretien. Ce dernier devra s'engager à respecter les termes du présent règlement, pour faciliter l'accès des agents du Service municipal de l'eau, à l'occasion de l'inspection du branchement et du compteur.

## **ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS**

**ARTICLE 15** – Un branchement est propriété de la Commune de Grosseto-Prugna pour la partie située sous le domaine public ou destinée à le devenir. L'entretien en est assuré par le Service municipal de l'eau.

Toute intervention sur le branchement est interdite à tout agent autre que le personnel du Service municipal de l'eau.

Il est formellement interdit à quiconque, à l'exclusion des agents du Service municipal de l'eau, de procéder à des manœuvres sur les robinets de bouches à clé, ainsi qu'à des manœuvres sur toutes installations établies sur la voie publique.

## **INSTALLATIONS INTERIEURES**

**ARTICLE 16** – L'exécution des installations intérieures devra répondre aux prescriptions suivantes :

1° Les robinets d'arrêt sur la conduite principale seront de préférence de type à passage intégral.

2° Les tuyaux seront posés de telle sorte qu'ils soient à l'abri du gel et des endommagements possibles. Ils seront fixés par un nombre suffisant de colliers.

3° Chaque conduite sera munie d'un robinet d'arrêt après compteur et d'une vidange après compteur. Elle devra être posée en pente continue vers ce dernier.

4° Les conduites alimentant des appareils préparateurs d'eau chaude seront munies des dispositifs (clapets de retenue, robinet de barrage) évitant un retour d'eau chaude dans la conduite de branchement. Pour tous travaux à l'intérieur de la propriété, au-delà du compteur, l'abonné peut employer le plombier de son choix, à condition que les travaux soient exécutés de manière à n'entraîner aucune action nuisible à la distribution générale (telles que production de coup de bélier violent, possibilité d'introduction d'eau contaminée, d'air vicié, etc...) en application du règlement sanitaire départemental.

## **VERIFICATION DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

**ARTICLE 17** – En cas de modification, à la demande de l'abonné, d'une installation existante impliquant un changement de compteur ou un déplacement de celui-ci, le Service municipal de l'eau procédera à une vérification préalable aux travaux, aux frais de l'abonné. Pour cette prestation de service, il sera facturé, a minima, le coût de base de pose du compteur, le cas échéant, majoré par les frais liés à la remise en état de l'installation. Un devis sera établi par le service municipal de l'eau.

Si l'installation ne répond pas aux prescriptions du présent règlement, la régie municipale des eaux pourra suspendre la fourniture de l'eau.

#### **FERMETURE ET OUVERTURE DES BRANCHEMENTS**

**ARTICLE 18** – Ces opérations ne peuvent être effectuées que par les agents du Service municipal de l'eau.

#### **CLES DES ROBINETS DE PRISE**

**ARTICLE 19** – Il est formellement interdit à quiconque, à l'exception des agents du Service municipal de l'eau, sous peine de poursuites judiciaires, de faire usage de clés de robinets de prises et de clés de robinets de compteurs, du modèle de celles de la régie municipale et même d'en être détenteur.

#### **EXTENSION ET RENFORCEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION**

**ARTICLE 20** – Il ne sera posé de conduites d'eau que dans le périmètre de la Commune. Les conduites seront posées sous les voies publiques. Exceptionnellement, les conduites seront posées sur propriétés privées, sous réserve de l'obtention d'une servitude permanente.

Lorsqu'il faudra prolonger ou renforcer le réseau, pour pouvoir raccorder un ou plusieurs immeubles, la Commune de Grosseto-Prugna facturera, à l'abonné, le coût supplémentaire généré par ce raccordement.

La participation des riverains aux frais de mise en place d'une conduite publique ne peut en aucun cas leur ouvrir un droit à l'usage exclusif de cette conduite.

Ces dispositions s'appliquent, même si la parcelle où se trouve posée la conduite, est destinée à demeurer privée. Cela consiste en une servitude de tréfonds.

#### **VERIFICATION ET CONTROLE**

**ARTICLE 21** – Le Service municipal de l'eau procédera à une vérification et à un contrôle des installations intérieures, à chaque demande de branchement, à chaque ouverture de compteur et à chaque fois qu'il jugera nécessaire de procéder à un contrôle, notamment au regard d'une modification conséquente de la consommation. Des contrôles inopinés pourront également être effectués.

#### **ABONNEMENTS**

##### **TITULAIRES DE L'ABONNEMENT**

**ARTICLE 22** – L'abonnement est consenti, soit au propriétaire, dans le cas d'un immeuble ou terrain, comportant un seul compteur pour plusieurs locataires, soit au locataire, si celui-ci possède une installation indépendante et réglementaire.

En aucun cas, le Service municipal de l'eau ne se charge d'une répartition de consommations dans un immeuble comportant plusieurs locataires desservis par un seul compteur commun.

Le propriétaire de plusieurs immeubles contigus ou non, devra prendre autant d'abonnements distincts qu'il y a de branchements différents sur les conduites municipales, pour desservir ses immeubles. Il y aura donc autant de compteurs que de branchements et la consommation accusée par ces compteurs ne sera pas cumulable.

Pour les lotissements avec réseau intérieur, de distribution privée, il sera installé un compteur général à la jonction avec le réseau public. L'abonnement sera établi au nom du lotisseur ou de son syndic de gestion.

Il peut être souscrit un abonnement « vert », sur production de pièces justificatives. Celui-ci est réservé :

- Aux exploitants agricoles, dans le cadre de l'exercice de leur activité agricole, sur présentation de toute pièce justifiant de leur qualité d'exploitants agricoles
- Aux espaces verts privés, collectifs ou individuels à partir de 2 000 m<sup>2</sup> de terrain, sur présentation d'un relevé topographique réalisé par un géomètre expert, ou d'un acte notarié

---

Commune de Grosseto-Prugna-Porticcio – Mairie annexe de Porticcio – Centre administratif

Boulevard Marie-Jeanne Bozzi – BP 93 – 20166 PORTICCIO

Tél. : 04 95 25 29 29 – [www.commune-gpp.corsica](http://www.commune-gpp.corsica)

## **DEMANDE D'ABONNEMENT**

**ARTICLE 23** – La demande d'abonnement se fait auprès du Service municipal de l'eau.  
Les abonnements sont rédigés sur des imprimés spéciaux portant engagement par le signataire, de se soumettre aux conditions du présent règlement.

## **PRIX DE L'ABONNEMENT ET PART FIXE**

**ARTICLE 24** – Le prix de l'abonnement correspond au nombre de part fixe X par le prix de l'abonnement unitaire.

Le nombre de part fixe correspond :

- Une part fixe par logement ou par lot pour le résidentiel
- Une part fixe par studio-Bungalow-Mobil-home ou par appartement pour les résidences touristiques
- Une part fixe par chambre d'Hôtel
- Une part fixe par emplacement de camping

## **DOMICILIATION**

**ARTICLE 25** – Tout avis de paiement, communication ou avertissement seront considérés comme remis aux abonnés lorsqu'ils auront été envoyés à l'adresse postale communiquée, par ces derniers, au Service municipal de l'eau.

## **DATE DE DEPART DE L'ABONNEMENT**

**ARTICLE 26** – Les abonnements prennent effet :

- à compter du jour de la mise en place du compteur pour une première installation.
- à dater du 1er Octobre 2011 pour tous les abonnés antérieurs du réseau municipal de Grosseto-Prugna, disposant d'un branchement auprès de l'entreprise antérieurement délégataire de la distribution d'eau potable.

## **RESILISATION DE L'ABONNEMENT**

**ARTICLE 27** – Toute demande de résiliation doit être adressée, par écrit, au Service municipal de l'eau, au moins 8 jours avant la date de résiliation souhaitée.

La commune de Grosseto-Prugna pourra prononcer la résiliation immédiate en cas de faute grave de l'abonné, ou en cas d'infraction au règlement, sans préjudice des indemnités qu'elle pourrait être fondée à réclamer.

Toute résiliation à l'initiative de l'abonné, peut conduire à la dépose du compteur, par le Service municipal de l'eau.

## **DECES DE L'ABONNE**

**ARTICLE 28** – Si le titulaire d'un abonnement vient à décéder, ses héritiers ou ayants droits seront responsables, solidairement et indivisiblement, vis-à-vis du Service municipal de l'eau, de toutes les sommes dues, en vertu dudit abonnement.

## **FAILLITE DE L'ABONNE**

**ARTICLE 29** – Dans ce cas, le Service municipal de l'eau fera relever l'index du compteur, dès qu'il aura eu connaissance de la déclaration de faillite. Le montant des redevances sera immédiatement recouvré par voies légales.

## **EXPROPRIATION DE L'IMMEUBLE OU DU TERRAIN DESSERVI**

---

Commune de Grosseto-Prugna-Porticcio – Mairie annexe de Porticcio – Centre administratif  
Boulevard Marie-Jeanne Bozzi – BP 93 – 20166 PORTICCIO  
Tél. : 04 95 25 29 29 – [www.commune-gpp.corsica](http://www.commune-gpp.corsica)

**ARTICLE 30** – Dans le cas où l'immeuble, ou le terrain, desservi fait l'objet d'un jugement d'expropriation, le titulaire de l'abonnement est tenu d'en demander la résiliation lors de la prise de possession par l'autorité expropriante et devra en acquitter les factures jusqu'à cette date.

#### **TARIFS**

**ARTICLE 31** – Les tarifs des abonnements, des interventions du Service municipal de l'eau, des locations de compteurs, des frais de relève et le prix de l'eau sont fixés par délibération du conseil municipal. L'abonnement est semestriel et payable d'avance.

#### **COMPTAGE – COMPTEURS**

##### **ARTICLE 32 –**

1 – Compteurs généraux : dans les immeubles comprenant plusieurs logements, le branchement comporte obligatoirement un compteur général, propriété de la Commune ; l'abonné s'acquitte d'une location semestrielle, location intégrée à la facture de consommation d'eau. Le montant de cette location dépend du diamètre du compteur, elle est incluse dans la part fixe de l'abonnement rattachée à ce compteur.

Le diamètre du compteur est déterminé par le Service municipal de l'eau, il est de classe C, telle que définie par le décret n° 76-130 du 29 février 1976 et l'arrêté du 19 juillet 1976 (industrie et recherche) et les textes subséquents.

Les compteurs généraux existants en septembre 2011, qui n'ont toujours pas fait l'objet d'un remplacement, par le Service municipal de l'eau, dans le cadre d'un programme pluriannuel de rénovation, demeurent propriété de l'abonné, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Ces remplacements s'effectueront à l'initiative et aux frais du Service municipal de l'eau, qui deviendra alors propriétaire des compteurs remplacés, à charge pour le service, d'en aviser l'abonné.

2 – Compteurs individuels : dans les immeubles ne comprenant qu'un seul logement, le terme compteur individuel se confond avec l'appellation compteur général et est assimilé à un compteur général.

Toutes les prescriptions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent aux compteurs individuels.

3 – Compteurs divisionnaires : sont ainsi dénommés, tous les compteurs qui dépendent et sont couverts par un compteur général. Ces compteurs sont propriété de la commune s'ils sont rattachés à un contrat d'abonnement individuel.

4- Compteurs verts : ce sont des compteurs individuels, ils sont rattachés à un contrat d'abonnement spécifique, et sont propriété du Service municipal de l'eau. Le montant de l'abonnement semestriel dépend du diamètre du compteur.

#### **PLOMBAGE, BAGUAGE ET EMBLACEMENT DES COMPTEURS GENERAUX ET INDIVIDUELS**

**ARTICLE 33** – Tous les compteurs seront équipés par un système anti-fraude par le Service municipal de l'eau. Toute rupture de ce système anti-fraude, sans accord de la régie, sera considérée comme une fraude pouvant entraîner la fermeture d'office de la prise d'eau, sans préjudice de l'application d'une amende, égale à 10 fois le prix de la consommation estimée par le Service municipal de l'eau.

Le compteur sera posé en limite de propriété dans un regard maçonné ou préfabriqué, recouvert d'une tôle fonte ou d'une porte polyester.

L'entretien du regard, y compris le couvercle, incombe à l'abonné.

Le regard devra être facilement accessible aux agents du Service municipal de l'eau. Il ne devra pas y avoir de plantation sur une bande de 1 m autour du regard.

Dans le cas où le branchement dessert plusieurs locataires, le compteur général sera placé dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus.

Les compteurs devront être protégés efficacement contre le gel. Ils devront être d'un accès facile, afin que les opérations de pose, dépose et lecture de l'index, puissent s'effectuer aisément. Un robinet d'arrêt sera placé avant chaque compteur.

#### **ENTRETIEN ET REPARATION DES COMPTEURS GENERAUX ET INDIVIDUELS**

**ARTICLE 34** – L'entretien et la réparation des compteurs sont à la charge du Service municipal de l'eau. L'abonné devra lui signaler tout incident ou toute anomalie constatés.

Les compteurs sont remplacés progressivement à l'initiative du Service municipal de l'eau, selon un programme pluriannuel de rénovation.

#### **ENTRETIEN ET REPARATIONS DES COMPTEURS DIVISIONNAIRES**

**ARTICLE 35** – L'entretien et la réparation de compteurs divisionnaires, non rattachés à un contrat d'abonnement, sont à la charge de l'utilisateur. S'agissant des compteurs divisionnaires, rattachés à un contrat d'abonnement, l'entretien et la réparation sont à la charge du Service municipal de l'eau.

#### **MANOEUVRES INTERDITES**

**ARTICLE 36** – Il est formellement interdit à quiconque, à l'exception des agents du Service municipal de l'eau, de débrancher un compteur, d'en modifier l'emplacement, d'en rompre les scelllements sans autorisation préalable.

Il est également interdit d'utiliser des dérivations en dehors du compteur, de manœuvrer subrepticement le totalisateur ou autres pièces, de procéder ou de faire procéder à toute manipulation, d'apporter, à l'ensemble de ces éléments, une modification quelconque.

Toute infraction sera considérée comme une fraude et donnera lieu, sans préjudice à des poursuites que l'administration pourra intenter, à la résiliation immédiate de l'abonnement et au paiement d'une amende égale à 10 fois la consommation d'eau estimée par le Service municipal de l'eau.

#### **RELEVÉ DES CONSOMMATIONS SUR COMPTEURS GÉNÉRAUX ET INDIVIDUELS**

**ARTICLE 37** – Le relevé des consommations de ces compteurs est effectué semestriellement. Toutefois le Service municipal de l'eau pourra faire procéder aux relevés aussi souvent qu'il le jugera utile.

Toute consommation enregistrée est due, même si elle provient de fuite visible ou non, se produisant sur les canalisations intérieures après le compteur, sous réserve de l'application des dispositions de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (cf article 38). L'abonné doit s'assurer du bon fonctionnement de ses installations. La responsabilité de l'abonné peut être engagée en cas d'infiltration provenant de fuites de son installation, après compteur et provoquant des dégâts à la voirie publique.

En cas de dysfonctionnement du comptage de la consommation, il sera appliqué un comptage estimatif basé, sur la consommation moyenne des deux derniers semestres.

Dans le cas d'un compteur général desservant plusieurs compteurs divisionnaires, la totalité de la consommation d'eau enregistrée par le compteur général, doit être identique à la somme de la consommation d'eau enregistrée par ses compteurs divisionnaires.

Si la consommation enregistrée par les compteurs divisionnaires s'avère différente de celle du compteur général, l'écart sera imputé au titulaire de l'abonnement du compteur général.

#### **RELEVÉ DES CONSOMMATIONS SUR COMPTEURS DIVISIONNAIRES**

**ARTICLE 38** – Le Service municipal de l'eau peut procéder à la relève des consommations enregistrées sur les compteurs divisionnaires, dans la mesure où les compteurs concernés sont accessibles au personnel de la régie à tout moment, et sont de classe C, de modèle agréé par la régie municipale, et les installations conformes. Le tarif de cette relève semestrielle est fixé par délibération du conseil municipal.

Il est précisé que toute consommation enregistrée est due par l'abonné, même si elle provient de fuite visible ou non se produisant après le compteur, sous réserve de l'application des dispositions de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (cf article 38).

En cas de dysfonctionnement du comptage de la consommation, il sera appliqué un comptage estimatif basé, sur la consommation moyenne des deux derniers semestres.

#### **APPLICATION DU DISPOSITIF WARSMANN**

---

Commune de Grosseto-Prugna-Porticcio – Mairie annexe de Porticcio – Centre administratif

Boulevard Marie-Jeanne Bozzi – BP 93 – 20166 PORTICCIO

Tél. : 04 95 25 29 29 – [www.commune-gpp.corsica](http://www.commune-gpp.corsica)

**ARTICLE 39** – Conformément au décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012, pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, les locaux d'habitation, occupés à titre principal ou secondaire, en habitat individuel ou collectif sont éligibles au dispositif dit « Warsmann ». Sont exclus de ce dispositif les contrats d'abonnement « vert », d'activité industrielle, agricoles ou hôtelières.

Si à l'occasion de la relève il est constaté une consommation d'eau anormale, le Service municipal de l'eau en informe l'abonné. Le dispositif s'applique exclusivement aux fuites sur canalisation après compteur.

Une consommation est qualifiée d'anormale si elle excède le double de la consommation moyenne habituelle. La consommation moyenne est calculée sur les 3 dernières années.

La réparation est à la charge de l'abonné. L'abonné peut demander le plafonnement de sa facture, dans un délai d'un mois à compter du signalement de la surconsommation par le Service municipal de l'eau. Sa demande doit comprendre : la facture d'un plombier professionnel où devra figurer la date de réparation, la localisation de la fuite, ainsi que la mention « fuite réparée » ; le présent courrier ; la facture d'eau du dernier semestre.

Dans le cas des nouveaux abonnés, pour lesquels on ne dispose pas d'historique de consommation sur les années précédentes, le Service municipal de l'eau prendra comme référence les consommations des abonnés précédents ayant occupé le même local d'habitation, pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes, en tenant compte du nombre d'occupants du local.

Dans le cas d'un nouveau local d'habitation (pour lequel aucun historique de consommation ne peut donc être établi), le Service municipal de l'eau prendra comme référence les moyennes de consommation de logements similaires.

#### **VERIFICATION DES COMPTEURS**

**ARTICLE 40** – Le Service municipal de l'eau se réserve le droit de faire vérifier le débit des compteurs quand il le jugera utile, ou de poser des compteurs témoins sur simple avis donné à l'abonné, qui devra laisser toutes facilités, à cet effet, aux agents de la régie.

Avant la pose, le compteur réparé ou neuf, sera toujours vérifié par le Service municipal de l'eau.

Il est entendu que, par les épreuves de vérification, le Service municipal de l'eau s'assure pour son propre compte, de la bonne marche des compteurs, mais que ces épreuves et vérifications n'engagent en aucun cas, la responsabilité de la commune et de ses agents.

#### **DATE DE DEPART DE LA LOCATION DE COMPTEURS**

**ARTICLE 41** – La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, à compter de la date de souscription, ainsi que de l'abonnement calculé prorata temporis.

#### **PRISES TEMPORAIRES D'EAU**

**ARTICLE 42** – La distribution d'eau provisoire avec compteur, aux artisans forains, aux organisateurs d'expositions..., est possible, sous réserve de souscription d'un abonnement temporaire, auprès du Service municipal de l'eau. Le tarif journalier est fixé par délibération du conseil municipal.

#### **PRISES D'EAU SANS COMPTEUR**

**ARTICLE 43** – Il est formellement interdit à tout particulier de détenir ou d'utiliser des prises d'eau sans compteur pour le puisage de l'eau sur la conduite publique.

#### **SERVICE INCENDIE – PRISES D'INCENDIE**

---

Commune de Grosseto-Prugna-Porticcio – Mairie annexe de Porticcio – Centre administratif  
Boulevard Marie-Jeanne Bozzi – BP 93 – 20166 PORTICCIO  
Tél. : 04 95 25 29 29 – [www.commune-gpp.corsica](http://www.commune-gpp.corsica)

**ARTICLE 44** – Les installations de défense d'incendie sur le domaine privé devront être équipées de compteurs agréés par le Service municipal de l'eau.

#### **POTEAUX D'INCENDIE**

**ARTICLE 45** – Leur accès doit toujours être libre de tout encombrement. Leur utilisation est exclusivement réservée aux agents des services de sécurité incendie.

#### **AUTRES MISSIONS DU SERVICE MUNICIPAL DE L'EAU POTABLE - PERCEPTION DE LA CONTREVALEUR**

**ARTICLE 46** – Pour le compte de l'Agence de l'Eau, la régie perçoit les redevances et reçoit, de ce chef, une rémunération par facture d'eau établie.

#### **PERCEPTION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

**ARTICLE 47** – Pour le compte du service délégué d'assainissement, le Service municipal de l'eau peut, à la demande du conseil municipal, assurer la facturation de la redevance assainissement et reçoit, de ce chef, une rémunération par facture d'eau établie.

#### **DISPOSITIONS FINALES INFRACTIONS**

**ARTICLE 48** – L'abonné sera toujours tenu pour responsable des infractions au présent règlement. Il lui appartient de s'assurer que les installations d'eau sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

#### **SANCTIONS**

**ARTICLE 49** – Toute infraction constatée par un agent du Service municipal de l'eau entraînera la fermeture immédiate des branchements sans avis préalable, jusqu'à mise en conformité de l'installation.

#### **DEFAUT DE PAIEMENT DES CONSOMMATIONS**

**ARTICLE 50** – En cas de non-paiement des consommations d'eau, l'abonné se verra relancer par les services instructeurs.

#### **REVISION DU PRESENT REGLEMENT**

**ARTICLE 51** – Pour tout ce qui n'est pas prévu expressément par le présent règlement, il sera fait référence aux coutumes et usages locaux, jusqu'à prise en compte de la question lors de la révision du règlement.

L'autorité municipale se réserve le droit de réviser ou de modifier, en cours d'année, les conditions du présent règlement, ainsi que les tarifs annexés, mais l'effet des modifications ne pourra s'appliquer qu'à compter du semestre de facturation, suivant les modifications.

Le présent règlement abroge et remplace les règlements antérieurs.

#### **EXECUTION**

**ARTICLE 52** – Le Maire de Grosseto-Prugna, le Directeur Général des Services de la commune, tous les agents sous leurs ordres, le Receveur Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché et publié conformément à la loi.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212001309-20190713-56-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2019

Affichage : 24/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2019/083

## ANNEXE 2 à la délibération n° 56/19 du conseil Municipal du 15/07/2019

### TARIFS COMPTEURS VERTS

TARIFICATION COMPTEURS VERTS (en euros Hors Taxe)				
Pose compteur	Calibre du compteur DN 15 (hors frais liés à toute intervention générée par un aléa technique dont le coût impliquerait un dépassement du forfait de base) 1 500 €	Calibre du compteur DN 20 (hors frais liés à toute intervention générée par un aléa technique dont le coût impliquerait un dépassement du forfait de base) 1 500 €	Calibre du compteur DN 32 (hors frais liés à toute intervention générée par un aléa technique dont le coût impliquerait un dépassement du forfait de base) 2 000 €	Calibre du compteur DN 40 (hors frais liés à toute intervention générée par un aléa technique dont le coût impliquerait un dépassement du forfait de base) 2 500 €
	Calibre du compteur DN 15	Calibre du compteur DN 20	Calibre du compteur DN 32	Calibre du compteur DN 40
Abonnement annuel (paiement semestriel)	1 000 €	1 000 €		
	Période creuse du 01/10 au 30/04			
Prix du m <sup>3</sup> consommé	1,5796 €			
	Période estivale du 01/05 au 30/09			
Changement ou déplacement compteur hors programme pluriannuel de rénovation et hors anomalie technique	Calibre du compteur DN 15	Calibre du compteur DN 20	Calibre du compteur DN 32	Calibre du compteur DN 40
			2 €	
Contrôle de conformité des installations inférieures, à la mise en service	Calibre du compteur DN 15	Calibre du compteur DN 20	Calibre du compteur DN 32	Calibre du compteur DN 40
				250 €
Contrôle annuel de conformité des installations	Calibre du compteur DN 15	Calibre du compteur DN 20	Calibre du compteur DN 32	Calibre du compteur DN 40
				150 €
Frais d'enlèvement en cas d'usage non conforme	Calibre du compteur DN 15	Calibre du compteur DN 20	Calibre du compteur DN 32	Calibre du compteur DN 40
				250 €

A minima, coût de base de pose du compteur, le cas échéant, majoré par les frais liés à la remise en état de l'installation (devis établi par le service communal de l'eau)

Actualisation des prix :

Pour la consommation d'eau (part fixe et part proportionnelle), les prix seront actualisés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier sur la base de l'actualisation du prix de l'eau potable acheté par la commune (actualisation prix du délégataire, IODEIC)